

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE MATRA ATR

Avions ATR 72

"Time limits" (ATA 04)

MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) concerne les avions ATR 72 modèles 101, 102, 201, 202, 211, 212 et 212A.

RAISONS :

La présente CN vise à garantir la navigabilité de ces appareils par le respect des limitations contenues dans le document "TIME LIMITS".

La Révision 1 de cette CN ajoute le modèle ATR 72-212A.

ACTIONS :

Les limitations contenues dans le document "TIME LIMITS" sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- à l'édition originale de cette CN pour les avions ATR 72 des modèles 101, 102, 201, 202, 211 et 212,
- à la révision 1 de cette CN pour les avions du modèle ATR 72-212A.

NOTE : Le document "TIME LIMITS" est présenté dans le Maintenance Planning Document du constructeur.

REF. : Document "TIME LIMITS" à la dernière révision approuvée en vigueur.

Cette Révision 1 remplace la CN 95-105-026(B) du 24/05/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : 03 JUIN 1995
Révision 1 : 28 OCTOBRE 2000